

## Boissons (droits d'inspecteurs aux)

Marie-Laure Legay

La guerre de Succession d'Espagne engagea Louis XIV à recourir à toutes sortes d'expédients, parmi lesquels la création d'inspecteurs aux boissons (1705), non seulement dans les villes et bourgs des pays d'aides et déjà soumises aux droits de subvention et des Cinq sous pour livre, mais dans tous les villes et bourgs des pays qui n'étaient pas soumis aux aides. La rétribution de ces officiers était prévue sur la base des droits d'octrois levés sur les boissons par les villes au profit du roi. A Paris, 200 offices d'inspecteurs aux boissons furent également créés (1708) avec pour rétribution un vingtième (un sol pour livre) de tous les droits d'entrées, gros, augmentation, droits de rivière qui se levaient aux entrées de la ville sur les vins, eaux-de-vie, et autres boissons. Ces droits furent dès lors désunis de la Ferme des aides. Supprimés en 1720 pour être réservés au remboursement des offices eux-mêmes supprimés, ces droits furent rétablis en 1722 ainsi que ceux de courtiers-jaugeurs et d'inspecteurs aux boucheries. Par arrêt du 22 mars 1722, Martin Girard en devint le régisseur. Il réclama une application stricte des conditions de régie définies par l'édit d'octobre 1705 : il y était précisé que toutes les personnes, quel que fût leur état, devaient se soumettre au règlement des droits sur les boissons, eaux de vie, vins, bières... Or, les ecclésiastiques répugnaient à faire la déclaration de leur production auprès des commis de la régie. Ils y étaient pourtant obligés par l'arrêt du 9 février 1715. Il fallut également faire cesser les disputes concernant les hameaux et écarts : comme pour les droits de Cinq sous sur la perception desquels celle des droits des inspecteurs était calquée, le régisseur avait tendance à inclure dans son rôle des maisons déjà taxées au titre de la ville ou du bourg proche. En 1726, ces droits furent réunis au bail général de Pierre Carlier avec les droits des inspecteurs aux boucheries et ceux de courtiers-jaugeurs. On définit cette année-là la distance de cinq cent toises à partir du centre d'un bourg (église ou juridiction du lieu) en-deça de laquelle les droits ne devaient pas être perçus. Les habitants concernés continuèrent néanmoins à vivre la perception comme arbitraire. Cambron en Picardie par exemple, se jugea exemptée naturellement, mais fut déboutée de ses prétentions en 1758. De même, les habitants du village de la Foulerie, près de Caen, jugèrent qu'ils n'étaient pas compris dans les états arrêtés en 1729 pour la perception des Cinq sous d'une part, et qu'ils formaient un écart isolé, séparé du bourg de Saint-Poix. L'intendant de Caen, suivi par le Conseil d'Etat en 1759, débouta leurs prétentions. Droits réunis consentis par

le roi à la plupart des provinces qui n'étaient pas pays d' aides. En d'autres termes, en dehors de la Picardie, Normandie et de l'Ile-de-France, les provinces, tant pays d' Etats que pays d'élections, étaient soumises au paiement de ces droits par supplément aux impositions ordinaires comptées dans les caisses des receveurs généraux des finances et reversées à la Ferme générale par ces derniers. La quote-part était versée d'année en année à la compagnie. Les droits réunis furent intégrés à la régie des aides en 1780.

## Références scientifiques

### Sources archivistiques et imprimées:

- Sources imprimées:

### Bibliographie scientifique:

- Édit du roi portant création de charges d'inspecteurs de vins et autres boissons pour la vielle de Paris, donné à Fontainebleau, juin 1708

### Citer cette notice:

Marie-Laure Legay, *Boissons droits d inspecteurs aux* in Marie-Laure Legay, Thomas Boullu (dir.), *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, [en ligne], 2023, <https://fermege.meshs.fr/notice/110>